



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DECISION n° 2016-59
de dispenser d'étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2016-59, déposée par le directeur général de la société anonyme SAFILAF le 7 juin 2016, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour un projet d'urbanisation touristique sur le lieu-dit le Lavachet sur la commune de [Tignes] (73) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 13 juin 2016 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 36 « *Travaux ou constructions soumis à permis de construire, sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale* » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste en un programme de travaux incluant la démolition de la résidence « Evotel » et la construction d'une surface de plancher de 21 400 m² comprenant la création d'environ 1 400 lits touristiques (incluant un hôtel, une résidence de tourisme, des commerces et activités, un parking souterrain, des logements permanents et des logements en résidences secondaires) ;

CONSIDERANT que le projet est situé sur le secteur du Lavachet, qui constitue une dent creuse au sein du tissu urbanisé de la station de Tignes ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande décrit les capacités d'approvisionnement en eau potable de la commune de Tignes et indique qu'elles sont suffisantes pour permettre l'alimentation des populations touristiques du programme ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande décrit les capacités d'assainissement de la commune de Tignes et indique qu'elles seront suffisantes à l'horizon 2020-2021 compte tenu du projet de construction d'une station d'épuration d'une capacité de 51 000 équivalents habitants aux Brevières ;

CONSIDERANT les faibles impacts du projet sur les milieux naturels et les paysages, démontrés dans le formulaire de demande ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DECIDE :

Article 1^{er}

Le projet d'urbanisation touristique sur le secteur du Lavachet présenté par le directeur général de la société anonyme SAFILAF, concernant la commune de Tignes (73), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le

04 JUIN 2016

Pour le préfet et par subdélégation,
la chef du service connaissance, information,
développement durable et autorité environnementale


Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.

Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.

Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

- Recours gracieux

Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours hiérarchique

Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND

